

0 N°2 - 0001 /MICA/CAB

Ouagadougou, le 10 2 JAN 2012

COMMUNIQUE

Depuis le 24 novembre 2011, l'arrêté n°2011-212 bis /MICA/SG/DGCI élargit à dix neuf (19), y compris la baguette de pain, la liste des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, je prenais le 02 décembre 2011, quatre (04) autres arrêtés pour fixer les prix de la farine de froment, du pain, du riz de production nationale et du ciment de fabrication locale.

Pour la baguette de pain, les prix de vente et les poids ont été fixés comme suit par l'arrêté n°2011-0228/MICA/SG/DGCI du 02 décembre 2011 :

- 75 F CFA pour le pain de 100 grammes ;
- **130 F CFA pour le pain de 180 grammes ;**
- 150 F CFA pour le pain de 200 grammes ;
- 300 F CFA pour le pain de 400 grammes.

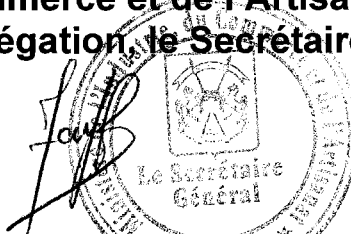
Contre toute attente, depuis le 1^{er} janvier 2012 des boulangers ont décidé unilatéralement de ne plus mettre sur le marché la baguette de pain de 180 grammes. Ils produisent uniquement la baguette de 200 grammes alors qu'il leur est fait obligation « de produire **régulièrement** et en **quantité suffisante** les baguettes de 180g et 200g qu'ils **sont tenus** de mettre à la disposition des revendeurs ».

Le Gouvernement rejette cette augmentation implicite du prix du pain qui va à l'encontre des mesures prises de manière consensuelle pour lutter contre la cherté de la vie dans notre pays.

Par conséquent, il enjoint tous les boulangers à respecter les prix et les poids du pain fixés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-0228/MICA/SG/DGCI du 02 décembre 2011 ci-dessus cité.

En tout état de cause, tout en prenant les dispositions appropriées allant dans le sens du respect de la réglementation sur le prix et le poids du pain, le Gouvernement réaffirme sa disponibilité à examiner toute requête de la profession.

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat
Par délégation, le Secrétaire Général**



Bernard G. ZOUGOURI
Chevalier de l'Ordre du Mérite